

COMMENT VOUS FAIRE REPRÉSENTER LORS D'UNE AUDIENCE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES

Women Against Abuse Legal Center
100 S. Broad St., 5th Floor
Philadelphia, PA 19110
215.686.7082

Informations de nature générale

Qu'est-ce qu'une Ordonnance de protection contre les violences ?

Une Ordonnance de protection contre les violences interdit à un auteur de mauvais traitements ou à un conjoint violent de vous maltraiter, traquer, harceler ou menacer. Cette ordonnance est destinée à vous protéger contre des violences futures et non à punir des violences passées.

À quels types de violences l'ordonnance peut-elle imposer qu'il soit mis fin ?

Des tentatives ou actes de sévices physiques ou sexuels, des menaces de sévices, une séquestration [lorsque vous êtes retenu(e) contre votre volonté], des violences envers les enfants, des traques et du harcèlement.

À l'encontre de qui pouvez-vous intenter une action ?

Vous pouvez intenter une action à l'encontre d'un membre de votre famille et d'un partenaire sexuel ou d'un conjoint présent ou ancien.

Types d'aide disponibles :

- Un auteur de mauvais traitements peut se voir interdire de vous molester, de vous traquer, de vous harceler ou de vous menacer.
- Il peut également être interdit à l'auteur de mauvais traitements de vous contacter de quelque façon que ce soit (par exemple en lui interdisant de se rendre sur votre lieu de travail).
- L'auteur de mauvais traitements peut être expulsé si vous possédez ou louez en votre nom votre résidence, ou si vous possédez ou louez conjointement votre résidence, ou si l'auteur des mauvais traitements possède ou loue la résidence en son nom et qu'il est votre conjoint ou le parent de votre enfant.
- Une garde temporaire ou des droits de visite peuvent également être déterminés pour vous protéger ainsi que votre enfant.

- L'auteur des mauvais traitements peut être contraint à vous fournir temporairement une assistance financière s'il a le devoir de vous apporter un appui financier, à vous et/ou à votre enfant.
 - Il peut également être enjoint à l'auteur des mauvais traitements de payer les pertes raisonnables découlant des mauvais traitements (par exemple les dommages aux biens).
 - L'auteur des mauvais traitements peut se voir enjoindre de remettre l'/les arme(s) qu'il a utilisée(s), ou menacé d'utiliser, lors de l'incident et se voir interdire de se procurer une nouvelle arme quelle qu'elle soit aux termes de l'Ordonnance.
- ❖ Le défendeur se verra enjoindre de remettre l'arme ou l'arme à feu au shérif ou à une tierce partie (une personne jugée acceptable par le shérif) qui en assurera la garde.

REMARQUE - Une Ordonnance de protection contre les violences ne doit pas être utilisée afin d'accélérer une procédure d'expulsion ou de garde d'enfant. Souvenez-vous que la vocation du tribunal chargé de la protection contre les violences est de protéger les individus contre la violence conjugale.

Pour obtenir une Ordonnance temporaire de protection contre les violences

Rendez-vous dans la Salle 242 du Tribunal des affaires familiales sis au 34 S. 11th Street entre 8 h 00 et 16 h 00, du lundi au vendredi. Dans la mesure du possible, il est recommandé de se présenter en début de journée. Le dépôt d'une requête ne donne lieu à aucun frais.

En dehors des heures d'ouverture normale, lors du week-end et les jours fériés, rendez-vous au sous-sol du Centre de justice pénale (Criminal Justice Center) sis à l'intersection de 13th St et de Filbert St pour obtenir une Ordonnance temporaire d'urgence. **Le jour ouvrable suivant, un juge examinera votre Ordonnance et pourra y apporter des modifications. N'oubliez donc pas de récupérer votre Ordonnance temporaire dans la Salle 242 du Tribunal des affaires familiales (Family Court) ce jour-là.** Si vous n'êtes pas habilité à déposer une requête sur le site des dépôts de demandes d'urgence, vous devez vous rendre dans la Salle 242 du Tribunal des affaires familiales (Family Court) le jour ouvrable suivant.

Durée de validité d'une Ordonnance de protection contre les violences

Les Ordonnances de protection contre les violences temporaires prennent effet dès leur approbation par le juge et peuvent demeurer en vigueur jusqu'à l'adoption d'une ordonnance finale (lors d'une audience) ou pendant une période de temps déterminée par le juge.

Les Ordonnances de protection contre les violences sont valides pendant une période de temps fixe qui n'excède pas 3 ans. Le tribunal peut accorder un nombre illimité de prorogations si l'Ordonnance n'est pas respectée ou si vous courez toujours un danger.

Obligation de notification

Après avoir obtenu une Ordonnance d'audience, et si l'on vous a accordé une Ordonnance temporaire de protection contre les violences, vous devez notifier la personne à l'encontre de laquelle vous intentez l'action en lui faisant parvenir une copie de l'Ordonnance d'audience et de l'Ordonnance temporaire de protection contre les violences. Vous pouvez demander à toute personne âgée d'au moins dix-huit ans de remettre la notification à l'auteur des mauvais traitements. Nous vous conseillons de demander à un officier de police du district dans lequel réside l'auteur des mauvais traitements de remettre la notification. Une fois la notification effectuée, **la personne ayant procédé à la remise de la notification doit vous remettre la page d'attestation signée (la dernière page de votre ordonnance temporaire) et vous devez apporter celle-ci au tribunal.** C'est la personne ayant signifié la notification, et non l'auteur des mauvais traitements, qui signe l'attestation.

Si vous ne pouvez pas faire procéder à la signification avant la date de votre Audience, vous devez quand même vous présenter au Tribunal. Vous devez demander un ajournement afin de pouvoir à nouveau tenter de faire parvenir la notification à l'auteur des mauvais traitements.

Vous pouvez également demander au juge de vous autoriser à procéder à la notification par courrier recommandé normal. Toutefois, vous devez d'abord tenter de faire remettre la notification en personne à l'auteur des mauvais traitements.

Déroulement de l'Audience

- Présentez-vous au Greffier. (S'il vous est plus facile de vous exprimer dans une langue autre que l'anglais, demandez la présence d'un interprète.)
- Parlez au représentant de Femmes unies contre la violence (Women Against Abuse). Celui-ci annoncera votre nom, vous parlera de l'audience et répondra aux questions que vous pourriez avoir.
- Sachez que vous pourrez être appelé(e) à passer plusieurs heures au tribunal. Prenez donc des dispositions en conséquence.
- Si vous vous faites accompagner par vos enfants, vous serez probablement invité(e) à les emmener à la garderie après votre enregistrement.
- Si vous ne vous présentez pas au tribunal, votre cas sera rejeté.

Résultats possibles

1. **Accord** : La personne à l'encontre de laquelle vous intentez l'action, le Défendeur, peut accepter l'Ordonnance de protection contre les violences. Les deux parties doivent accepter l'Ordonnance, et le juge doit également l'approuver. **Ce type d'Ordonnance est appelé Accord sans reconnaissance.**

2. **Statut** : Si vous pensez que le Défendeur a besoin d'une aide pour gérer sa colère et/ou un problème de drogue ou d'alcoolisme, et si le Défendeur est décidé à suivre le traitement, vous pouvez tous deux accepter un statu quo pour le cas pour une période déterminée. Vous pouvez également convenir de procéder ainsi si vous pensez que la situation s'améliorera après une attente de quelques mois. Si le Défendeur ne respecte pas les termes du statu quo, vous pouvez faire procéder à l'audience le jour suivant ou déposer les documents pour aller plus tôt au Tribunal.
3. **Ajournement** : Vous-même ou la personne à l'encontre de laquelle vous intentez l'action pouvez demander un ajournement pour retenir les services d'un avocat ou pour produire des témoins ou des documents. Vous pouvez demander un ajournement si vous n'avez pas pu notifier la personne à l'encontre de laquelle vous intentez l'action. Si votre requête est acceptée, votre audience sera reportée et votre Ordonnance temporaire demeurera exécutoire jusqu'à la date de la nouvelle audience.
4. **Non comparution** : Si la personne à l'encontre de laquelle vous intentez l'action ne comparaît pas à l'audience alors que vous l'avez dûment notifiée, le juge pourra accorder une Ordonnance définitive par défaut. Vous devez vous munir de l'attestation de notification (signée par la personne ayant procédé à la notification) pour recevoir l'Ordonnance définitive. Vous devez également faire notifier l'Ordonnance définitive à l'auteur des mauvais traitements.
5. **Jugement** : Si la personne à l'encontre de laquelle vous intentez l'action et vous-même ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur une ordonnance et qu'il n'y a pas de demande d'ajournement, votre cas passera en jugement ce jour-là. Lors du jugement, vous devez raconter au juge les cas de violence les plus récents (et les anciens mauvais traitements) et participer au contre-interrogatoire du Défendeur sur son témoignage. Vous pourrez tous deux rapporter votre version des faits et vous poser des questions. Vous pourrez également présenter les témoins ou éléments de preuve dont vous pourriez disposer. Le juge décidera si vous recevrez une Ordonnance définitive et les termes de cette ordonnance.
Remarque - Vous devez apporter au tribunal tous les éléments de preuve dont vous disposez ainsi que tout autre document approprié, sans oublier l'attestation de notification.

Exemples -

- Dossiers médicaux (et non les seuls documents de sortie d'hôpital)
- Messages téléphoniques ou lettres
- Photographies des blessures
- Témoins des violences ou des blessures

6. **Retrait** : Vous pouvez retirer votre requête d'ordonnance de protection contre les violences mais vous ne bénéficierez alors d'aucune protection par Ordonnance et vous risquez d'avoir

des difficultés à déposer une nouvelle requête.

Après le jour de l'audience, certaines circonstances peuvent vous conduire à demander une Prorogation, une Modification, une Motion de reconsidération ou à déposer un avis d'Outrage. Pour obtenir les requêtes nécessaires, appelez le Centre juridique de Femmes unies contre la violence (Women Against Abuse) (voir la liste des ressources), rendez-vous au Bureau d'assistance juridique de Philadelphie (Philadelphia Legal Assistance) pendant les heures de réception (pour connaître ces horaires, consultez la liste des ressources) ou à la Bibliothèque de droit Jenkins (Jenkins Law Library) (voir la liste des ressources).

- **Prorogation** : Vous pouvez déposer une requête de Prorogation de votre Ordonnance définitive si l'auteur des mauvais traitements a enfreint votre Ordonnance.
- **Modification** : Vous pouvez déposer une requête de Modification des termes de vos Ordonnances si l'auteur des mauvais traitements enfreint l'Ordonnance et/ou si vous devez modifier ce que stipule l'ordonnance.
- **Motion de reconsidération** : Vous pouvez déposer une Motion de reconsidération, dans un délai de 30 jours, si votre Ordonnance définitive a été refusée et que vous disposez de nouveaux témoins, dossiers médicaux ou rapports de police à présenter au tribunal. Consultez immédiatement un avocat pour connaître les options qui s'offrent à vous.

Exécution de votre Ordonnance définitive

Vous devez à tout moment porter sur vous une copie de votre Ordonnance de protection contre les violences.

Si la personne à l'encontre de laquelle vous avez intenté l'action enfreint l'ordonnance, composez le 911. Montrez votre Ordonnance de protection contre les violences à la police (demandez la présence d'un interprète si cela est nécessaire). Si vous n'avez pas l'Ordonnance sur vous, la police devrait posséder les informations s'y rapportant dans un registre.

Si, après l'établissement du rapport de police, aucune poursuite n'a été entreprise, appelez votre poste de police et demandez à parler au Détective chargé des cas de violence domestique (Domestic Violence Detective) du Bureau d'aide aux victimes (Victim Assistance Officer) (demandez la présence d'un interprète si cela est nécessaire).

Si aucune poursuite au pénal n'est engagée, vous pouvez déposer une requête de **Plainte personnelle au pénal (Private Criminal Complaint)** pour des violations non économiques de votre Ordonnance de protection contre les violences (voir la liste des ressources) OU déposer un **Recours pour outrage civil (Civil Contempt Petition)**. Nous vous recommandons de consulter *Femmes unies contre la violence (Women Against Abuse)* à propos de ces deux possibilités.

Préparation à la comparution

1. Que porter

Habillez-vous convenablement. Un tribunal est un environnement formel et votre aspect peut influencer la perception du juge quant au côté sérieux de votre cas.

2. Conduite appropriée au tribunal

Adressez-vous au juge en l'appelant Votre Honneur et parlez-lui toujours poliment et avec respect. Adressez tous vos commentaires dans le tribunal au juge.

N'interrompez jamais le juge, ni l'autre partie, ni l'avocat de l'autre partie (par des paroles ou des actes physiques comme en levant la main). Ne vous disputez pas avec l'autre partie dans le tribunal. Écoutez le juge. Ne mâchez pas de chewing-gum au tribunal.

3. Ce que le juge veut savoir

N'oubliez pas que les Ordonnances de protection contre les violences traitent des violences. Parlez au juge des problèmes de violences physiques, violences sexuelles, menaces et autres que vous rencontrez.

4. Préparation de vos arguments

Dressez la liste de ce que vous voulez dire au Juge. Entraînez-vous à voix haute à présenter vos arguments. Dans la mesure du possible, entraînez-vous auprès d'amis et de membres de la famille pour obtenir des commentaires. Munissez-vous de cette liste quand vous vous rendez au tribunal et consultez-la avant le début de votre audience. Veuillez noter que vous ne pourrez pas lire ce que vous avez écrit pendant le jugement.

5. Préparation de vos questions

Si vous avez des témoins, faites la liste des questions que vous voulez leur poser. Faites également la liste des questions que vous voulez poser à l'autre partie ou à ses témoins.

6. Éléments dont vous devez vous munir

Munissez-vous de votre Ordonnance temporaire et de votre Attestation de notification remplie (preuve que l'auteur des mauvais traitements a reçu les documents). Si vous avez des témoins, des copies des dossiers médicaux fournis par votre médecin ou par l'hôpital, ou des factures médicales, apportez-les.

Autres informations

Quand citer un officier de police à comparaître

Un officier de police doit être présent à votre audience lorsque ce dernier a été témoin de l'incident violent ou lorsqu'il a entendu l'auteur des mauvais traitements vous menacer. Vous pouvez également citer à comparaître un officier ayant photographié vos blessures.

Comment citer un officier de police à comparaître

Remplissez la citation à comparaître (disponible à la Mairie, 2^e étage, Salle 266) en indiquant l'heure, la date et le lieu de l'audience au tribunal. Indiquez également le nom de l'officier de police, son numéro de badge et le district dans lequel l'incident s'est produit. Si vous voulez également qu'il se munisse des dossiers de police/photographies, incluez le numéro DC de l'incident. Faites viser la citation à comparaître à la Mairie.

- Vous devrez vous acquitter de certains frais. Veuillez donc appeler le 215.686.7290, poste 1290, pour en connaître le montant et savoir si l'officier de police sera en service ou non le jour de l'audience. Munissez-vous d'un mandat du montant exact.

Officier de police - 100 à 150 \$ **Détective** - 108 à 162 \$

Sergent - 112 à 168 \$ **Lieutenant** - 128 à 192 \$

- Apportez la citation à comparaître remplie à l'adresse suivante : 1515 Arch Street, Law Department, 14^e étage. Demandez à la personne se trouvant à la réception du 14^e étage de viser la citation à comparaître.
- Ramenez la citation à comparaître remplie et le mandat dans la Salle 119 de la Mairie pour l'approbation finale. Prenez une copie de cette citation à comparaître et laissez l'original. Munissez-vous de cette copie lors de l'audience.

Bénéficiaires d'allocations sociales

Vous pourrez peut-être faire prolonger la période pendant laquelle vous recevrez une aide publique si vous êtes un(e) survivant(e) de violences conjugales. Il se peut également que vous puissiez renoncer à l'obligation de demander une pension alimentaire si cela risque de vous mettre en danger (des formulaires à cet effet sont disponibles auprès des représentants de Femmes unies contre la violence (Women against Abuse)).

RESSOURCES

Services d'assistance téléphonique relatifs à la violence conjugale

(Intervention et orientation en cas de crise, disponible 24 h/24)

Service d'assistance téléphonique municipal relatif à la violence conjugale –
1.866.723.3014

Service d'assistance téléphonique national relatif à la violence conjugale –
1.800.799.7233
TTY 1.800.787.3224

Services de conseils

Congreso de Latinos Unidos – 215.763.8870 –
216 W. Somerset Street

Programme d'hébergement pour femmes de l'église luthérienne (Lutheran Settlement House Women's Program) 215.426.8610 –
1340 Frankford Avenue

Femmes en période de transition (Women in Transition) – 215.751.1111 – 21st. 12th St., 6^e étage

Organisation de femmes contre le viol (Women Organized Against Rape) –
215.985.3333

Services juridiques

Centre juridique de Femmes unies contre la violence (Women Against Abuse) –
215.686.7082 – 100 S. Broad St., 5^e étage
[Représentation et conseils sur les options

légales s'offrant aux survivant(e)s de violences domestiques]

Philadelphia Legal Assistance – 215.981.3800
– 1424 Chestnut St.

[Services juridiques gratuits pour les clients à faibles revenus – divorce, droit de garde, pension alimentaire et violence conjugale]

Projet législatif pour les femmes (Women's Law project)

215.928.9801

[Conseils par téléphone sur des questions de droits de garde, pension alimentaire, divorce et problèmes rencontrés par les femmes]

Assistance juridique du Temple (Temple Legal Aid)

215.204.1800

42 S. 15th St. SW

[Services juridiques pour les clients à faibles revenus sur des questions de garde d'enfants, de pension alimentaire et d'adoption. Fournit également une assistance aux familles dont des membres souffrent de VIH ou de cancer.]

HIAS et Conseil

215.832.0900

2100 Archer St., 3^e étage

[Services juridiques liés à l'immigration]

Avocats recommandés par le PBA (PBA Lawyer Referral)

215.238.6333

Centre pour les droits civiques des lesbiennes et des homosexuels (The Center for Lesbian and Gay Civil Rights)

215.731.1447

1211 Chestnut St., 6^e étage

[Services juridiques civils pour la communauté Lesbien Gays Bi Trans]

Centre juridique pour les seniors (Senior Law Center)

215.988.1244

100 S. Broad St., 18^e étage

[Services juridiques gratuits pour les résidents de Philadelphie aux revenus modestes âgés d'au moins 60 ans]

**Centre de services aux nationalités
(Nationalities Service Center)**

215.893.8400
1300 Spruce St
[Services juridiques liés à l'immigration]

AUTRES RESSOURCES

**Unité des plaintes
pénales privées (Private Criminal Complaint
Unit)**
215.686.9863

34 S. 11th St, 6^e étage
[Tribunal municipal]

**Bibliothèque de droit Jenkins (Jenkins Law
Library)**

215.574.7900
833 Chestnut East, Suite 1220
[Site en libre service fournissant uniquement des documents]

**Tribunal des affaires familiales, unité chargée
de la violence conjugale (Family Court,
Domestic Violence Unit)**

215.686.3511
34 S. 11th St., Salle 242